

**Réglementation
Tranquillité et Salubrité
Publiques**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 sur les animaux errants et dangereux
- Vu l'arrêté municipal du 18 février 1991 concernant la divagation animalière
- Vu l'arrêté municipal du 8 septembre 2004 délimitant le périmètre « Cœur de Ville »
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Considérant que le regroupement de chiens par leurs maîtres dans les lieux publics animés et particulièrement fréquentés du centre ville est susceptible de menacer gravement la sécurité des passants,

Considérant que ce danger potentiel existe aussi hors centre ville, dans les parcs, squares publics et zones de loisirs et de détente également très fréquentés, notamment par les enfants,

Considérant les doléances reçues, tant en Mairie qu'à l'Hôtel de Police, certaines attestant de morsures,

ARRETE

Article 1 :

Les chiens, chats et autres animaux ne peuvent circuler dans les rues, voies et dépendances ouvertes au public sans être tenus en laisse ; ils seront munis d'un collier portant les nom et domicile du propriétaire ou présenter un tatouage d'identification agréé. Par ailleurs, les chiens considérés comme dangereux et susceptibles de mordre devront être obligatoirement muselés.

Article 2 :

Le regroupement de chiens occasionnant, par leur importance numérique et le comportement de leurs maîtres ou gardiens, un trouble à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou l'ordre public sont interdits :

- sur les voies et places publiques situées à l'intérieur de la zone délimitée par le périmètre « Cœur de Ville »
- dans les parcs et squares publics ainsi que dans les zones de détente et de loisirs.

Article 3 :

En cas d'infraction, les animaux seront capturés et conduits à la fourrière où ils seront gardés pendant un délai minimum de 8 jours ouvrés sans préjudice des sanctions pénales encourues. En cas de morsure, ce délai sera porté à 15 jours.

Article 4 :

Les frais de prise en charge et d'hébergement des animaux, selon les tarifs en vigueur, ainsi que si nécessaire, les frais de tatouage, vaccination, stérilisation, soins de surveillance vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de La Rochelle, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le gestionnaire du service de la fourrière animale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A La Rochelle, le 26-11-2004

Le Député Maire

Maxime BONO